

STATUTS DE L'ASSOCIATION

*Association soumise à la loi du 1er juillet 1901
et le décret du 16 août 1901*

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

LE PLEIN DES SENS

LOGO :



ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet : **organiser des manifestations culturelles et des activités de loisirs, à son initiative ou en partenariat avec d'autres acteurs du territoire.**

L'association a pour mission de créer et gérer le lieu "La Station" mis à disposition par un bail locatif avec la SCI Rats du Marais.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à La Station **6 Avenue du Général de Gaulle, 86100 Châtellerault**

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de : Membres actifs (adhérents).

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction, sous réserve d'être à jour de sa cotisation.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont adhérents ceux qui ont pris l'engagement de s'acquitter de leur cotisation annuelle.

Seuls les adhérents peuvent voter à l'assemblée générale.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité d'adhérent se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.
Les motifs graves de radiation sont précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association peut, par ailleurs, adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association sont :

- a) Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- b) Les subventions des partenaires publics et/ou privés et de dons ;
- c) La vente de boisson, petite restauration, goodies, merchandising
- d) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

L'association tient une comptabilité annuelle faisant apparaître un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, établie dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AGO)

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les adhérents de l'association.

- Elle se réunit chaque année.
- Quinze jours au moins avant la date fixée, les adhérents de l'association sont convoqués par les soins du Conseil d'Administration.
- L'ordre du jour figure sur les convocations.
- Les co-présidents, assistés des membres du Conseil d'Administration, président l'assemblée et exposent la situation morale et/ou l'activité de l'association.
Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.
- L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.
- Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

- Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Les délibérations de l'AGO sont prises à main levée à l'exception de celles relatives à l'élection du conseil d'administration qui peut se faire à bulletin secret sur demande.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents inscrits.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des adhérents présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de maximum 15 membres et de minimum 11 membres, élus pour 3 années lors de l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Un membre ne peut se présenter au Conseil d'Administration qu'après 2 années d'adhésion ou après cooptation par le CA.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement, par cooptation, au remplacement de des membres sortis. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 - LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 4 co-président(e)s
- Un(e) trésorier(e)

Le Conseil d'Administration donne pouvoir à 2 personnes du Conseil d'Administration afin de signer les dossiers de subvention ou autres documents nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

ARTICLE 15 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver lors de l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment le fonctionnement de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article - 18 - LIBÉRALITÉS :

L'association accepte les legs, testaments et donations entre vifs (article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901).

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Châtelleraut, le 6 juin 2024 »

Co-président(e)

Co-président(e)

Co-président(e)

Co-président(e)

Trésorier(e)